AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Ce document est obsolète

Position AMF
La commercialisation en France des parts ou actions de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger autres que des OPCVM ou des FIA – DOC-2008-16

Texte de référence : article L. 211-41 du code monétaire et financier

La présente position s'applique aux fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger qui ne sont ni des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE ni des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE.

Selon l'article L. 211-41 du code monétaire et financier, « *Sont assimilés aux titres financiers mentionnés à l'article L. 211-1 tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers.* »

Les « *droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers* » comprennent notamment les parts ou actions émises par des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger autres que des OPCVM ou des FIA.

Les règles de fonctionnement de ces fonds d'investissement étant extrêmement variées, il convient de vérifier, au cas par cas, si l'entité est ouverte, c'est-à-dire si les droits représentatifs du placement financier sont rachetés par l'entité à la demande des détenteurs de ces droits, ou si elle est fermée.

Deux situations sont envisageables :

1) soit l'entité est ouverte, auquel cas elle sera soumise à l'autorisation de commercialisation en France des fonds d'investissement, qui ne sont ni des OPCVM ni des FIA, constitués sur le fondement d'un droit étranger en application de l'article L. 214-1-1 du code monétaire et financier ;

2) soit l'entité est fermée, auquel cas elle peut faire l'objet d'une offre au public de titres financiers ou d'un placement privé en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code monétaire et financier aux conditions suivantes :

   - lorsque l'entité fermée relevant d'un Etat membre de l'Union européenne, souhaite faire offre au public en France, elle doit obtenir au préalable l'approbation de son prospectus par l'autorité de cet Etat et la transmission par celle-ci d'un certificat d'approbation à l'AMF ;

   - lorsque l'entité fermée relevant d'un Etat tiers et souhaitant faire offre au public en France établit un prospectus soumis au visa de l'AMF, la nature juridique de l'entité et les caractéristiques des titres qu'elle émet doivent être éligibles au régime de l'offre au public de titres financiers en France. L'entité doit donc présenter des caractéristiques équivalentes à une société anonyme ou une société en commandite par actions émettant des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.